



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-092**

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet

33-2022-05-23-00003 - Fermeture exceptionnelle des services au public le 27 mai 2022 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2022-05-24-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public simple à l'occasion de la Foire Internationale de Bordeaux les 26,28 et 29 mai 2022 (8 pages)

Page 6

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-05-23-00003

Fermeture exceptionnelle des services au public le
27 mai 2022

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 01

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
de services de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction régionale des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de Gironde, seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 27 mai 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2022,

Par délégation de la Préfète,
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



Samuel BARREAUULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-24-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle
aérien public simple à l'occasion de la Foire
Internationale de Bordeaux les 26,28 et 29 mai 2022



Arrêté du **24 MAI 2022**

portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public simple à l'occasion de la Foire Internationale de Bordeaux les 26, 28 et 29 mai 2022

La Préfète de la Gironde

VU l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes pour les manifestations débutant à compter du 12 avril 2022 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 31 mai 2021 ;

VU la demande présentée le 10 mai 2022 par la région de gendarmerie de Nouvelle Aquitaine représentée par M. ROLLAND Frédéric, directeur des vols et pilote de présentation, en vue de réaliser les 26, 28 et 29 mai 2022 un spectacle aérien public simple à l'occasion de la Foire Internationale de Bordeaux ;

VU l'avis favorable du service de la circulation aérienne militaire en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Bordeaux en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde en date du 11 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Sud-Ouest en date du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du service des douanes de la surveillance en date du 23 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) sud-ouest en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description du spectacle aérien public (SAP)

La Région de Gendarmerie de Nouvelle Aquitaine est autorisée à organiser un spectacle aérien public sur le plan d'eau de Bordeaux Lac les 26, 28 et 29 mai 2022 de 15h00 à 15h30 et de 17h00 à 17h30.

Ce spectacle correspond aux critères d'un spectacle aérien public simple selon l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Il s'agit de démonstrations d'un secours en mer avec un hélicoptère de la gendarmerie.

Article 2 : Directeur des vols

Le spectacle aérien se déroule en conformité avec les règles générales prévues par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, qui seront mises en œuvres par :

- M. ROLLAND Frédéric en qualité de directeur des vols ;
- M. CAUSSAIN Laurent en qualité de 1^{er} suppléant directeur des vols ;

En cas d'absence du directeur des vols et de son suppléant, le spectacle aérien sera annulé.

Le directeur des vols ne peut pas ajouter de présentations en vol qui n'ont pas été préalablement acceptées dans le cadre de la demande d'autorisation du spectacle aérien public, ni de présentations en vol qu'il n'aurait pas préalablement approuvées. Il peut en revanche modifier les horaires ou l'ordre des présentations.

Il est chargé de :

- veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs
- transmettre aux participants au préalable les renseignements concernant les règles de vol, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières du spectacle aérien public, ce qui inclut aussi les consignes et règles éventuelles relatives aux arrivées, répétitions et départs des participants ;
- définir l'ensemble des informations détaillées sur les présentations en vol que les pilotes et télépilotes sont tenus de lui transmettre dans le cadre ou en complément des fiches de participation ;
- étudier et approuver les programmes détaillés de chaque présentation ;
- effectuer le cas échéant une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;
- s'assurer de l'engagement écrit des participants conformément au formulaire CERFA 16179 ;
- contrôler la validité des licences et des qualifications et, le cas échéant, les déclarations de niveau de compétence des pilotes participant au spectacle aérien public. Il s'assure que les participants remplissent au minimum les conditions d'expérience requises par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes (SAP.OPS.110) ;
- organiser une réunion préparatoire permettant de définir les modalités d'utilisation des fréquences aéronautiques de la plateforme, notamment avec l'organisme du contrôle de la circulation aérienne sur le site du spectacle aérien ;
- organiser, avant le début des vols, une réunion préparatoire à laquelle assistent tous les équipages engagés afin de rappeler les consignes de sécurité et les termes de ce présent arrêté.

Article 3 : Sécurité de l'évènement

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- le spectacle se déroule conformément aux informations figurant dans la demande d'autorisation ;
- l'organisateur s'engage à respecter strictement les prescriptions formulées par la DSAC dans son avis du 12 mai 2022 (annexe n°1) et de la DZPAF dans son avis du 23 mai 2022 (annexe n°2) ;
- les zones de parking public, réservées au public, d'évolution des aéromodèles soient conformes à ce qui était annoncé sur le plan fourni à l'appui de la demande d'autorisation ;
- la mise en place d'un barriérage le long du lac (espace herbeux le long du bâtiment 1) soit mise en place conformément aux prescriptions émises par la DDSP33, afin de prévenir toute chute dans le lac depuis cet espace vert.
- l'organisateur s'assure de l'absence totale de toute embarcation sur le plan d'eau.

Le survol du public est interdit.

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Article 4 : Interruption de l'événement

L'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du SAP conformément à ces prescriptions.

Le directeur des vols devra à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont plus remplies ;
- les équipages ne respectent pas les consignes ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Le SAP pourra en outre être interrompu, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale, par M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, ou leur représentant.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la DZPAF SUD-OUEST aux coordonnées suivantes Tél : 05.56.47.60.81 – Fax : 05.56.34.94.17

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Article 5 : Accès des services d'intervention et de secours

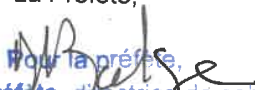
L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires (stationnement et accès) afin de ne pas entraver la circulation, le stationnement et les accès des moyens de secours.

Article 6 :

L'autorisation accordée par le présent arrêté n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de tous les participants, notamment en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être causés par les appareils aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours de vols et manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

La Préfète,


Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 12 mai 2022

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Division Opérations aériennes
Subdivision Travail aérien*

**Sous-Préfecture d'Arcachon
Pôle aérien**

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON Cedex
France

Nos réf. : MAP.22.3303.AUT

Vos réf. : CERFA 16181*01 du 10/05/2022

Affaire suivie par : Christine LELU

christine.lelu@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 82 89 – Mob. : 07 76 23 82 97

dsacso-opa-tra-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Avis des services de l'aviation civile suite à la réception d'une demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP)

PJ : Annexe avis technique DSAC-SO

Vous nous avez fait parvenir pour avis le dossier de demande d'autorisation de la Région de Gendarmerie de Nouvelle Aquitaine pour l'organisation d'une manifestation aérienne sur le plan d'eau de Bordeaux Lac les 26, 28 et 29 mai 2022 (répétitions les 19 et 20 mai 2022).

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public simple.

Au regard du point SAP.OPS.100, Monsieur Frédéric ROLLAND et Monsieur Laurent CAUSSAIN, respectivement proposés directeur des vols militaire et directeur des vols militaire suppléant par l'organisateur, ne sont pas soumis aux conditions des points SAP.OPS.100 et SAP.OPS.110. La DSAC Sud-Ouest n'a pas compétence pour vérifier l'adéquation des personnes désignées à ces fonctions : **le ministre de la Défense définit les conditions d'expériences requises selon ses propres critères.**

Vous trouverez en annexe l'avis technique de la DSAC-SO sur ce dossier.

Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'arrêté du 10 novembre 2021, des déclarations portées au dossier de demande, et des remarques formulées dans l'annexe ci-après, la DSAC-SO émet **un avis favorable à** cette demande d'autorisation en ce qui concerne les domaines relevant de sa compétence.

**Chef de la subdivision
Travail aérien**

Thierry BRUSSOLO

Annexe - Avis technique DSAC-SO

1) Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol et les hauteurs de vol définies aux points SAP.OPS.300 et SAP.OP.310.

Le plan d'eau situé sous le volume de présentation de l'hélicoptère sera dégagé de toute circulation et activité pendant les présentations en vol.

La distance horizontale minimale d'éloignement du public est conforme au point SAP.OPS.305.

2) Compte-rendu :

Le directeur des vols établira un compte-rendu à la DSAC-SO, à l'organisateur et à l'autorité compétente relevant du ministre de la Défense, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction centrale de la police aux frontières
Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
«Brigade de police aéronautique de Bordeaux »*

Bordeaux, le 23 MAI 2022

Suivi par : BD
Réf. : DZPAF-SO/N°1783

**La commissaire générale
Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest**

à
**Madame la préfète de la Nouvelle-Aquitaine
Préfet de Gironde
Bureau de la réglementation**

Objet : Spectacle aérien public, démonstration d'hélicoptère sur le lac de Bordeaux les 26, 28 et 29 mai 2022.
Référence(s) : Arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
Votre transmission en date du 10 mai 2022.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de manifestation aérienne visée en objet.

Au vu du dossier, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande visée en objet sous les réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Avis favorable des services de l'aviation civile.

Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.

Respect des termes de l'arrêté en date du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes.

Avis de la direction régionale de l'environnement, si celui-ci est requis.

23 Rue François de Sourdis - CS 81515
33062 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 85 74 20
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même des aires de manœuvre.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, incluant des moyens nautiques, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Ceux devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Respect des distances et hauteurs réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature. Le survol du public est interdit.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés. La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

Le survol de toute agglomération, des axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958. Les altitudes et routes suivies seront telles, qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur...), l'aéronef soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile, et tout matériel léger susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor devra être préalablement évacué des zones concernées.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Toutes les activités aéronautiques devront se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits.

La partie du lac utilisée pour la démonstration devra être dégagée, fermée et laissée libre le temps du spectacle aérien public.

La commissaire générale
Directrice zonale de la police
aux frontières

Valérie MAUREILLE

